

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8706>

Au journal officiel du 15 mai 2020

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: vendredi 15 mai 2020

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour | Modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur en faveur des fonctionnaires handicapés | **Prime exceptionnelle aux agents du service public ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19** | Création d'une signalisation dynamique d'affichage de la disponibilité de places de stationnement des véhicules de transport de marchandises

Démocratie locale

Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 [NOR : INTA2011843D](#)

Ce décret est pris pour l'application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021. **Il fixe au 18 mai la date d'entrée en fonction** des conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants partiellement renouvelées, les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus lors du scrutin du 15 mars seront précisées par des mesures législatives conformément au deuxième alinéa du III de l'article 19 de la loi susmentionnée.

Le décret ne concerne pas non plus les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris qui, aux termes du troisième alinéa du III de l'article 19, entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par un prochain vecteur législatif.

Fonction publique

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés [NOR : CPAF2001915D](#)

Ce décret précise les modalités d'accès des fonctionnaires relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1^{er}, 2^{es}, 3^{es}, 4^{es}, 9^{es}, 10^{es} et 11^{es} de l'article L. 5212-13 du code du travail aux corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou à une catégorie supérieure. Il précise ainsi la durée de services publics exigée des candidats au détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à ce détachement, la durée minimale de celui-ci, les conditions de son renouvellement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration et la composition de la commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle du fonctionnaire en amont du détachement et préalablement à l'intégration dans un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur.

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 [NOR : CPAF2009933D](#)

Le décret permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

La prime exceptionnelle prévue par ce décret n'est pas applicable aux emplois à la discrétion du Gouvernement ainsi qu'aux agents de certains établissements et services médicaux-sociaux pour lesquels un décret réglera les modalités spécifiques de versement d'une prime exceptionnelle.

Cette prime exceptionnelle est exclusive de toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative.

Transports

Arrêté du 6 mai 2020 relatif à la création d'une signalisation dynamique d'affichage de la disponibilité de places de stationnement des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sur les aires de service et de repos [NOR : INTS2005815A](#)

Cet arrêté autorise l'utilisation d'un nouveau panneau de signalisation dynamique (XCE45) afin d'afficher la disponibilité des places de stationnement sur les aires de service et de repos, pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.

L'objet de cette signalisation est de limiter la saturation de certaines aires et par conséquent le risque de stationnement dangereux en indiquant la disponibilité de places de stationnement sur d'autres aires situées à proximité.